

NOTE 05-21

Indicateur de direction Rec150 pour les sites touristiques d'intérêt local et tourisme de loisir (IDSTIL)



Version du 1^e juin 2021

1 Introduction

1.1 Contexte et objectifs

L'objectif de la présente note est d'uniformiser la signalisation des sites touristiques d'intérêt local et tourisme de loisir.

Elle fixe notamment les :

- Règles générales de mise en œuvre ;
- Critères d'éligibilité des sites ;
- Caractéristiques techniques des panneaux (contenu, pictogramme, couleurs, police de caractère, dimensions, ...).

1.2 Champ d'application – règles générales

Cette note s'applique aux routes communales et aux routes cantonales en traversée de localité.

Les IDSTIL sont interdits sur les routes cantonales hors traversée de localité. Ils peuvent néanmoins être posés à l'intersection d'une route cantonale hors traversée de localité avec une route :

- cantonale en traversée de localité ;
- communale ;
- ou privée ;

pour autant qu'ils soient implantés du côté du débouché de la route cantonale hors traversée de localité (route cantonale en traversée de localité, communale ou privée) et pour autant que la direction indiquée soit celle du débouché.

L'aménagement d'un IDSTIL au niveau des autoroutes ou semi-autoroutes est interdit.

L'éligibilité d'un site est définie par l'unité Economie régionale du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) en collaboration avec Vaud Promotion.

L'emplacement et la pose d'un IDSTIL requiert l'autorisation de la Division entretien (ER) de la Direction Générale de la Mobilité et des Routes (DGMR).

Les IDSTIL sont placés uniquement aux dernières intersections et que s'il y a doute quant à la direction à suivre.

Les IDSTIL sont aménagés en fonction des règles définies dans le cadre du chapitre B de la norme SN 640846 (hauteur, distance minimale entre le bord de la chaussée et le bord des panneaux, ...).

Sans accord spécial entre le site bénéficiaire et la municipalité, les IDSTIL sont propriété des communes territoriales.

1.3 Documents de référence

- Ordonnance sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21)
- Loi sur les procédés de réclame (LPR ; blv 943.11).
- Norme SN 640827c Signalisation touristique sur les routes principales et secondaires.

Direction générale de la mobilité et des routes DGMR

Division entretien

Note sites touristiques d'intérêt local et tourisme de loisir

- Norme SN 640828 Signaux routiers Indicateurs de direction pour les hôtels.
- Norme SN 640830c Signaux routiers – Ecriture.
- Norme SN 640846 Signaux – Disposition sur les routes principales et secondaires.
- Norme VSS 40 871 Signaux routiers ; application des matériaux rétro-réfléchissants et de l'éclairage.

1.4 Sites touristiques d'importance régionale et parcs naturels

Seuls les sites touristiques d'importance régionale et les parcs naturels ont droit à une signalisation touristique selon la norme VSS 640 827c. La notion d'importance régionale est décidée par le SPEI en collaboration avec Vaud Promotion.



La signalisation directionnelle des autres sites touristiques est définie dans cette note.

1.5 Glossaire des entités étatiques

DGMR : Direction générale de la mobilité et des routes

ER : Division entretien de la DGMR

SPEI : Service de la promotion de l'économie et de l'innovation

UER : Unité économie régionale du SPEI

Vaud Promotion

2 Définitions

2.1 Sites touristiques d'intérêt local et tourisme de loisir

Les sites touristiques d'intérêt local retenus dans le cadre de cette note sont de type :

- culturel ;
- naturel ;
- de sport et loisir.

2.1.1 Culturel

Directement rattaché à une institution, un site culturel est un lieu qui propose notamment une programmation de spectacles, d'expositions, voire de conférences à but culturel (musée, salle de spectacle etc.).

2.1.2 Naturel

Un site naturel présente un patrimoine riche et unique pour la région (marais, écosystème, paysage, forêt, point de vue, flore, etc.) qui peut être visité sans que soit remis en question son éventuel objectif de protection.

2.1.3 De sport et loisir

Directement rattaché à une structure opérationnelle, un site de tourisme de sport et loisir propose des infrastructures permettant la pratique d'une activité sportive (accrobranche, rafting, karting, etc.) ou de loisirs (parc d'attraction, etc.).

3 Sélection des sites au bénéfice d'une signalisation IDSTIL

La signalisation n'est en aucun cas un droit absolu attribué au site. L'autorité reste maître des décisions y relatives.

Pour être mentionné par un IDSTIL, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

3.1 Etablissement d'un schéma directeur communal des IDSTIL

Une signalisation ne peut pas être mise en place pour un seul site. Il est nécessaire que la municipalité concernée réalise une analyse globale sur l'entier de son territoire et établisse une liste exhaustive des acteurs en collaboration avec l'office du tourisme local ou régional. Sur cette base elle établit la liste des sites qu'elle souhaite proposer pour un IDSTIL et les endroits où elle envisage la pose des indicateurs de direction.

3.2 Validation des sites

La liste des sites est validée par le SPEI en collaboration avec Vaud Promotion.

Pour être éligibles, les sites doivent répondre aux critères suivants :

3.2.1 Critère « touristique »

Le site touristique d'intérêt local doit être membre de l'office du tourisme local/régional et promu sur le site internet de l'office du tourisme concerné. La clientèle du site doit être composée de manière prépondérante par des touristes.

3.2.2 Critère « période d'ouverture »

L'accueil doit être assuré tout au long de l'année. Des périodes de fermeture peuvent être admises sous réserve que leur durée cumulée sur l'année n'excède pas 3 mois, notamment pour les sites naturels fermés en hiver.

3.2.3 Critère « Accueil »

Pour être mentionné par un IDSTIL, le site doit disposer d'une information touristique et/ou d'une structure d'accueil propre à recevoir des visiteurs, avec notamment la présence de places de stationnement sécurisées à proximité. Lorsque le site est accessible uniquement à pied via un réseau de randonnée pédestre, seul le parking lié au lieu de dépôt du véhicule pourra être signalé.

3.3 Validation de la position des indicateurs

L'emplacement des indicateurs est validé par la DGMR sur la base d'un plan établi par la municipalité ou son mandataire.

4 Caractéristiques techniques de la signalisation IDSTIL

4.1 Généralités sur la signalisation IDSTIL

Les IDSTIL sont des indicateurs de direction de forme rectangulaire avec ou sans pictogramme, un texte et une flèche de direction.

L'écriture est en blanc sur un fond brun.



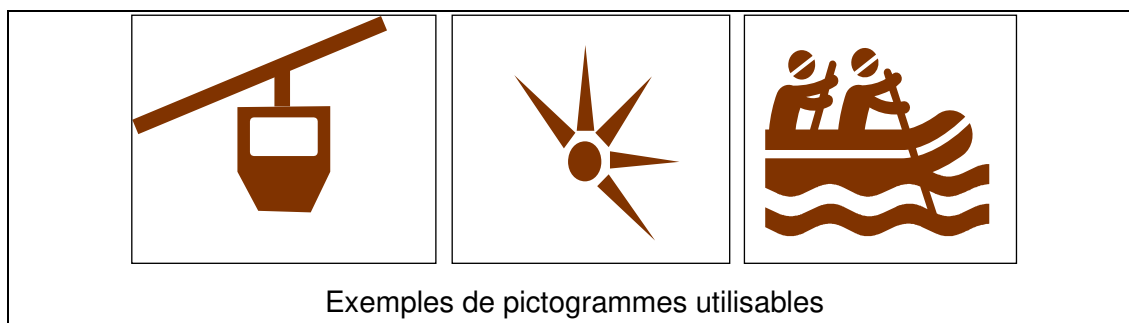
En complément, il est recommandé d'aménager une enseigne bien visible au niveau de l'entrée du site pour signaler aux visiteurs qu'ils sont arrivés à destination.

4.2 Contenu de la signalisation

4.2.1 Pictogrammes

Les IDSTIL peuvent contenir un pictogramme représentant de manière stylisée l'activité touristique du site. La norme SN 640827c Signalisation touristique sur les routes principales et secondaires présente un nombre important de pictogrammes utilisables.

Si aucun pictogramme ne peut être repris de la norme SN 640827c, d'autres références peuvent être consultées pour trouver un pictogramme qui soit facilement compréhensible par un large public en mouvement et libre de droit.



4.2.2 Texte – Registre-texte

Les IDSTIL mentionnent sur une seule ligne le nom du site. Il s'agit de faire référence à une mention la plus courte possible afin d'en optimiser la compréhension. Ce texte est appelé « registre-texte » dans la suite du document.

Toute autre information commerciale ou publicitaire (numéro de téléphone, site Web, logotype, etc.) est interdite.

4.2.3 Flèche de direction

Pour chaque IDSTIL, une flèche de direction vient compléter le contenu du panneau. Elle indique la direction à suivre.

4.3 Ordre des informations

Pour diriger les usagers de la route vers la droite, le contenu des IDSTIL se compose de gauche à droite :

1. Eventuellement du pictogramme ;
2. Du registre-texte ;
3. De la flèche de direction pointant vers la droite horizontalement, à 45° ou en haut en fonction des conditions locales.

Pour orienter les usagers de la route vers la gauche, le contenu des IDSTIL se compose de gauche à droite :

1. De la flèche de direction pointant vers la gauche horizontalement, à 45° ou en haut en fonction des conditions locales ;
2. Du registre-texte ;
3. Eventuellement du pictogramme.

4.4 Couleurs et police de caractère¹

Les IDSTIL respectent les caractéristiques techniques suivantes :

- Couleur « Blanc » et « Brun » Pantone 168 C ou RAL 8002 pour les éventuels pictogrammes ;
- Couleur « Blanc » pour la flèche de direction ;
- Couleur « Blanc » pour le registre-texte ; police de caractère ASTRA Frutiger² ;
- Couleur « Brun » Pantone 168 C ou RAL 8002 pour le fond du panneau.

4.5 Forme et dimensions

4.5.1 Panneau

Les IDSTIL sont de forme rectangulaire.

Leur hauteur est fixée à 150 mm quel que soit leur longueur³.

Leur longueur doit s'adapter à la signalisation déjà en place (alignement de l'ensemble des indicateurs de direction de même forme (rectangulaire, en forme de flèche) toutes catégories confondues).

Dans le cas d'un emplacement vierge de toute signalisation, la longueur peut être de 800, 1'000 ou 1'200 mm ; La longueur est à adapter en fonction du nombre de lettres du registre-texte⁴.

Lorsque plusieurs panneaux sont posés sur le même support, ils auront la même longueur.

¹ Par analogie avec la norme SN 640827c, Art. 10.

² Par analogie avec la norme SN 640830c, Art. 4.

³ Par analogie avec la norme SN 640830c, Annexe 1 Art. B.3.

⁴ Par analogie avec la norme SN 640828, Art. 8.

4.5.2 Contenu

Les pictogrammes sont de forme carrée de 100 mm de côté. La distance entre le pictogramme et le bord du panneau est de 36 mm.

La hauteur du texte des IDSTIL est de 84 mm⁵. La distance entre le pictogramme et le bord du panneau est de 36 mm. Le texte est centré dans l'espace entre le pictogramme et la flèche.

Quelle que soit l'orientation de la flèche de direction, celle-ci s'inscrit dans un carré de 100 mm de côté. Ses branches ont une épaisseur de 25 mm.



4.6 Rétro-réflexion

Les signaux IDSTIL ne sont pas rétro réfléchissants. L'inscription peut toutefois être réalisée en classe R1 pour des questions de perceptibilité. Le cas échéant, le niveau de rétro-réflexion des IDSTIL sera homogène au sein d'une même localité⁶.

Le dos des indicateurs ne doit en aucun cas être réfléchissant ou lumineux.

⁵ Par analogie avec la norme SN 640830c, Annexe 1 Art. B.3.

⁶ Par analogie avec la norme VSS 40 871, Art. 9.